

59-2011-00112

DOUAI, le 26 Août 2011

VEOLIA
EAU
Agence du Douaisis

COURRIER ARRIVÉ

SPE/REÇU le

LE 30 AOUT 2011

01 SEP. 2011

Société des Eaux de Douai
ZI de Dorignies - B. P. 10535
676 rue Maurice Caullery
59505 DOUAI Cedex
Tél : 03 27 94 37 27
Fax : 03 27 94.37.29

DDTM DU NORD

N° 634

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
Cellule Police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort - B.P.289
59019 LILLE CEDEX**

N/Réf. : FD/EP déclaration futurs piezomètres.doc

- LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION N° a1 001 381 9937 9 -

Objet : COMPLETUDE DE LA DECLARATION DES FUTURS PIEZOMETRES A REALISER SUR LE CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN - DOSSIER NUMERO 59-2011-00112

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier référencé n° 425/PE en date du 8 août 2011, je vous prie de trouver ci-joint en trois exemplaires, le dossier de déclaration complété suivant vos observations formulées.

Nous vous en souhaitons une bonne réception, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur d'Agence,
Yves BOURGEOIS**



P. J. : Déclaration précitée en 3 ex.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CREATION DE 5 PIEZOMETRES DE SUIVI DE LA NAPPE
SUR LE CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN

COMMUNE DE ESQUERCHIN

DOSSIER N° 59-2011-00112

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30/08/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par VEOLIA EAU - SOCIETE DES EAUX DE DOUAI représenté par Monsieur Bourgeois, enregistré sous le n° 59-2011-00112 et relatif à la création de 5 piézomètres de suivi de la nappe sur le champ captant d'Esquerchin à ESQUERCHIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VEOLIA EAU - SOCIETE DES EAUX DE DOUAI
676, rue Maurice Caullery – BP 10535 – 59505 DOUAI cedex**

concernant :

**LA CREATION DE 5 PIEZOMETRES DE SUIVI DE LA NAPPE
SUR LE CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ESQUERCHIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/10/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ESQUERCHIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ESQUERCHIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **12 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,
Le responsable-adjoint du service
Eau Environnement


Marie-Cécile MASSON

Didier ROUSSEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 592/PE

Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU
Société des Eaux de Douai

676, rue Maurice Caullery
BP 10535

50505 – DOUAI cedex

à l'attention de Monsieur BOURGEOIS

Lille, le **14 OCT. 2011**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (enregistré sous le n° 59-2011-00112 et suivi par Céline GUILLEMOT), concernant **« la création de 5 piézomètres de suivi de la nappe sur le champ captant d'Esquerchin à ESQUERCHIN »**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/09/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ESQUERCHIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service,

Didier ROUSSEL

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à DOUAI

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 583/PE

Monsieur le Maire de la commune d'ESQUERCHIN
Mairie d'Esquerchin

27, rue Salut

59553 - ESQUERCHIN

Lille, le **14 OCT. 2011**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VEOLIA EAU – Société des Eaux de Douai, en date du 30/08/2011 concernant l'opération suivante : « **création de 5 piézomètres de suivi de la nappe sur le champ captant d'Esquerchin sur la commune d'ESQUERCHIN** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service,

Didier ROUSSEL

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Douai

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cedex